



ARRÊTE MUNICIPAL

DRESSANT L'INVENTAIRE DES POINTS D'EAU INCENDIE

2024-35

Le Maire de la commune de Surbourg,

- VU les articles L2225-1 à L2225-4 et R2225-1 à R2225-10 du code général des collectivités territoriales,
- VU l'arrêté INTE1522200A du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article R. 2225-4 du CGCT, d'identifier les risques à prendre en compte, de fixer en fonction de ces risques la quantité, la qualité et l'implantation des points d'eau incendie.

CONSIDERANT que cette mission doit également se conformer aux règles définies dans le Règlement Départemental de la DECI pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017 susvisé.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Définition du territoire de compétence

Le présent arrêté est applicable sur la commune de SURBOURG.

ARTICLE 2 : La liste des Points d'Eau Incendie (PEI)

L'ensemble des PEI publics et privés concourant à la DECI du territoire de compétence et des sites particuliers sont ceux figurant dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau est complété par les informations nécessaires à la tenue de la base de données départementale des PEI.

ARTICLE 3 : Mise à jour des données

La mise à jour des données se fera conformément aux dispositions du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie et notamment via la plateforme d'échange mise en place par le SDIS 67. Les nouveaux PEI non mentionnés dans le présent arrêté seront déclarés via cette plateforme.

ARTICLE 4 : Contrôles techniques des points d'eau incendie

Le contrôle de débit et pression sera réalisé au maximum tous les 3 ans. Conjointement à ces mesures, des contrôles fonctionnels visant à préserver les capacités opérationnelles des P.E.I seront réalisés conformément aux décisions prises par le conseil municipal (article R2225-7-7-5) du C.G.C.T).

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication et il pourra être déféré devant la juridiction administrative compétente (tribunal administratif de Strasbourg) dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou sa publication.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Bas-Rhin
- Monsieur le Président du SIS 67
- Archives Mairie

Surbourg, le 06/06/2024

Le Maire,

Olivier ROUX

